

Arrêt

n° 351 937 du 26 août 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Z. FARID
Rijswijklaan, 279-281 boîte 25
2020 ANVERS

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 août 2026, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation, selon la procédure urgente, d'une décision de maintien dans un lieu déterminé en vue d'un éloignement, prise le 11 août 2026.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi du 17 juin 2026 relatif [sic] au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : la loi CCE).

Vu l'article 2.28 de la loi CCE, le recours est traité selon la procédure urgente.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 août 2026 convoquant les parties à l'audience du 25 août 2026.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me Z. FARID, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVI *loco* Me F. MOTULSKY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits utiles à l'appréciation de la cause.

Le requérant est arrivé sur le territoire à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec précision, mais il est présent depuis quelques années, au vu de l'ordre de quitter le territoire qui lui a été délivré le 23 août 2021. Le 3 mars 2026, la partie défenderesse prend à son égard un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière, ainsi qu'une interdiction d'entrée, lesquels sont entrepris. Le recours les concernant est enrôlé sous le numéro 360 642. Le 10 avril 2026, le requérant introduit une demande de protection internationale, qui fait l'objet d'une décision du 5 mai 2026 la déclarant comme manifestement non fondée, qui n'a pas été entreprise.

Le 24 juillet 2026, il introduit une première demande ultérieure de protection internationale, laquelle fait l'objet d'une décision négative le 6 août 2026, laquelle est confirmée par le Conseil dans un arrêt n°351 855 du 24 août 2026 (affaire n° 371 984). Le 11 août 2026, la partie défenderesse prend une décision de maintien en vue d'un éloignement, laquelle constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« [...] L'ordre de quitter le territoire déjà délivré et la décision de remise à la frontière déjà prise sont à nouveau exécutoires conformément à l'article 52/3, § 3, de la loi du 15 décembre 1980.

[...] Le 03.03.2026, en application de l'article 7, alinéa 1er, (1°, 3°) et alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il a été délivré un ordre de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2), sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre ; ainsi qu'une décision de remise à la frontière. Décision qui a été notifiée le 03.03.2026.

Le 24.07.2026, lors du maintien en vue de l'exécution de cette mesure d'éloignement, l'intéressé a introduit une première demande ultérieure de protection internationale. Le caractère exécutoire de la mesure d'éloignement a été suspendu durant l'examen de la demande de protection internationale, conformément à l'article 52/3, § 3, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980.

L'intéressé a introduit cette première demande ultérieure de protection internationale dans l'année suivant la décision finale concernant sa demande précédente de protection internationale. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a déclaré cette première demande ultérieure irrecevable et a estimé que l'éloignement n'entraîne pas une violation du principe de non-refoulement du demandeur sur la base de l'examen effectué au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Le 06.08.2026, l'intéressé s'est vu notifier une décision négative du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. La décision d'éloignement du 03.03.2026 est à nouveau exécutoire conformément à l'article 52/3, § 3, de la loi du 15 décembre 1980.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants:

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 23.08.2021. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre État membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 23.08.2021. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

6° L'intéressé a introduit une nouvelle demande de séjour ou de protection internationale immédiatement après avoir fait l'objet d'une décision de refus d'entrée ou de séjour ou mettant fin à son séjour ou immédiatement après avoir fait l'objet d'une mesure de refoulement ou d'éloignement.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes et qu'une mesure de maintien moins coercitive est en l'espèce présumée inefficace. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose. Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le/la faire embarquer à bord du prochain vol à destination du Maroc. [...] »

En application de l'article 2.28, § 3, de la loi CCE, le recours enrôlé sous le numéro 360 642 est renvoyé en procédure urgente.

2. Recevabilité.

a.- La partie requérante précise à titre liminaire de son recours que « La présente requête vise la décision du 11 août 2026 en tant qu'elle remet à exécution la décision de reconduite à la frontière et organise l'éloignement du requérant vers le Maroc. L'acte est notifié le 11 août 2026 (pièce 1). La présente requête ne vise pas, comme telle, la mesure privative de liberté. Le requérant réserve expressément ses droits à cet égard devant la juridiction de l'ordre judiciaire compétente ».

La partie défenderesse soulève dans sa note d'observations une première exception d'irrecevabilité "eu égard à la nature de l'acte litigieux". Selon elle, « [...] Dans la mesure où la seconde demande de protection internationale du requérant fit l'objet d'une décision d'irrecevabilité adoptée par le CGRA, la partie adverse n'avait pu que tirer les conséquences *ad hoc* de cette situation administrative du requérant en constatant, sans adopter une nouvelle mesure d'éloignement, que l'ordre de quitter le territoire susmentionné était de nouveau exécutoire. [...] Le requérant est également malvenu à se référer, à ce propos, au fait que l'acte de notification accompagnant cette décision précisait la possibilité d'un recours en annulation devant le Conseil de céans dès lors que cet acte de notification se référait à une annexe 13septies, *quod non in specie*, et abordait la question de la contestation d'une décision de reconduite à la frontière. [...] Tel n'est pas le cas *in specie*, l'acte litigieux n'étant pas une décision de reconduite à la frontière mais une décision qui ne fait que constater qu'une précédente mesure d'éloignement est redevenue exécutoire. [...] Le requérant est d'autant moins cohérent dans sa démarche procédurale qu'il ne s'explique pas sur les raisons pour lesquelles il n'avait pas estimé devoir faire revenir en procédure urgente le recours enrôlé sous le numéro 360.642 et initié contre l'annexe 13septies redevenue justement exécutoire. [...] Il échec dès lors de conclure à l'irrecevabilité de la démarche procédurale du requérant ».

Lors des plaidoiries du 25 août 2026, interrogée sur l'exception d'irrecevabilité soulevée dans la note d'observations, la partie requérante renvoie, en substance, à la teneur de sa requête.

b.- Contrairement à ce que soutient la partie défenderesse en ce qu'elle estime que le requérant « ne s'explique pas sur les raisons pour lesquelles il n'avait pas estimé devoir faire revenir en procédure urgente le recours enrôlé sous le numéro 360.642 et initié contre l'annexe 13septies redevenue justement exécutoire », le Conseil constate que par l'introduction de son recours, la partie requérante vise en réalité à ce que soit examiné ce recours introduit contre l'ordre de quitter le territoire avec maintien pris le 3 mars 2026 et devenu exécutoire à la suite de la décision entreprise, ainsi qu'il se déduit de la mention liminaire précitée.

L'article 2.28 de la Loi CCE précise, en son §1^{er}, que

« [...] La procédure urgente s'applique lorsque le recours est dirigé contre:

[...]

2° une décision de retour assortie d'une décision d'éloignement;

3° une décision d'éloignement;

4° une décision de transfert, lorsque le transfert s'effectue sous la forme d'un départ contrôlé ou sous escorte, en particulier lorsque la personne concernée est maintenue;

[...]

]

Dès l'introduction d'un recours relatif à une décision d'éloignement, le recours pendant déjà inscrit au rôle et dirigé contre la décision de retour de la date la plus récente est examiné conjointement avec cette décision d'éloignement selon la procédure urgente.

Dès que dans le cadre d'une décision de transfert, le transfert s'effectue sous la forme d'un départ contrôlé ou sous escorte, en particulier lorsque la personne concernée est maintenue, les recours pendants dirigés contre une décision de transfert sont examinés selon la procédure urgente.

En vue de la poursuite de l'examen en procédure urgente, le ministre ou son délégué informe immédiatement le Conseil:

- 1° du transfert sous la forme d'un départ contrôlé ou sous escorte;
- 2° de la décision de maintenir la personne concernée alors qu'un recours concernant une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est pendant.

Le paragraphe 3 de la disposition susvisée poursuit en indiquant que

[...]

Les recours pendants dirigés contre toute autre décision rendue à l'égard de la personne concernée peuvent également faire l'objet d'une procédure urgente à la demande de l'une des parties ou à l'initiative du juge. Dans son appréciation du passage en procédure urgente, le juge tient entre autres compte de la connexité des affaires et des délais de prononcé prévus à l'article 2.61, § 3. La décision du traitement ou non dans la procédure urgente ne doit pas être motivée.

[...]

La décision de maintien ne figure donc pas dans les décisions susceptibles d'entraîner automatiquement la procédure urgente. La loi ne prévoit pas plus que la partie défenderesse informe immédiatement le Conseil du maintien de la personne concernée, de sorte qu'il n'apparaît pas déraisonnable que la partie requérante soit contrainte de mobiliser la procédure urgente à l'encontre d'une décision de maintien pour que le Conseil soit informé du « départ contrôlé ou sous escorte » et puisse examiner « le recours pendant déjà inscrit au rôle et dirigé contre la décision de retour de la date la plus récente ».

Dans cette mesure, la loi étant muette sur cette question, le Conseil estime que la partie requérante a, à bon droit, et indépendamment de la recevabilité de ce recours, usé de la procédure urgente à l'encontre de la décision entreprise : la disposition susvisée implique nécessairement une procédure urgente « primaire » de sorte que la partie requérante ne pouvant « faire revenir en procédure urgente le recours enrôlé sous le numéro 360.642 et initié contre l'annexe 13septies redevenue justement exécutoire » sans actionner une autre procédure. Le Conseil est d'avis qu'en décider autrement serait constitutif d'un déni de justice.

c.- Le Conseil constate ensuite que la décision entreprise est prise en application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 qui précise que :

« À moins que d'autres mesures suffisantes mais moins coercitives puissent être appliquées efficacement, l'étranger peut être maintenu à cette fin, pendant le temps strictement nécessaire à l'exécution de la mesure, en particulier lorsqu'il existe un risque de fuite ou lorsque l'étranger évite ou empêche la préparation du retour ou la procédure d'éloignement, et sans que la durée de maintien ne puisse dépasser deux mois ».

Cette décision constitue une décision de privation de liberté et non une décision de « reconduite à la frontière », comme suggéré à de multiples reprises dans la requête. Le Conseil rappelle qu'il n'a pas de compétence quant au contrôle de la légalité d'une décision privative de liberté. Conformément aux règles de répartition des compétences entre les cours et tribunaux et les juridictions administratives, prévues aux articles 144 à 146 de la Constitution, le Conseil, dont la compétence est déterminée par l'article 1.8 de la loi

CCE, n'est en effet pas compétent lorsqu'un recours contre une décision administrative est ouvert auprès des cours et tribunaux.

En vertu de l'article 71, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, une décision privative de liberté prise sur la base des dispositions de la même loi n'est susceptible que d'un recours auprès de la Chambre du conseil du Tribunal correctionnel compétent.

L'argumentation tenue par la partie requérante, en termes de requête et lors de l'audience du 25 août 2026 ne convainc pas le Conseil. En effet, loin de prêter à confusion, l'intitulé de la décision attaquée est conforme à sa teneur, à savoir, la motivation de la partie défenderesse, sur la base de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, pour arriver à la conclusion qu'

« il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes et qu'une mesure de maintien moins coercitive est en l'espèce présumée inefficace. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose. Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le/la faire embarquer à bord du prochain vol à destination du Maroc ».

Aucun des arguments avancés ne saurait amener à la conclusion que la partie défenderesse aurait réexaminé la situation de la partie requérante. Au contraire, la décision attaquée précise que

« L'ordre de quitter le territoire déjà délivré et la décision de remise à la frontière déjà prise sont à nouveau exécutoires conformément à l'article 52/3, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 [...] Le 03.03.2026, en application de l'article 7, alinéa 1er, (1°, 3°) et alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il a été délivré un ordre de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2), sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre ; [...] La décision d'éloignement du 03.03.2026 est à nouveau exécutoire conformément à l'article 52/3, § 3, de la loi du 15 décembre 1980. (le Conseil souligne).

Une simple lecture de celle-ci permet de comprendre que la décision de la partie défenderesse du 3 mars 2026 à l'encontre de la partie requérante n'a pas fait l'objet d'un réexamen.

d.- En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'il a, conformément à l'article 2.28, § 3, de la Loi CCE, renvoyé l'analyse du recours introduit contre l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*) en procédure urgente. Dans ce cadre, la convocation à l'audience précise que la partie requérante a la possibilité, en application de l'article 2.28, § 4, de la Loi CCE, de déposer une note de plaidoirie, dans laquelle elle peut déposer d'éventuels nouveaux éléments, dans le respect des conditions énoncées à l'article 2.20 de la Loi CCE. La responsabilité du dépôt, ou non, d'une note de plaidoirie et d'éventuels nouveaux éléments incombe donc uniquement à la partie requérante.

e.- Partant, le recours doit être déclaré irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six août deux mille vingt-six, par :

J.-C. WERENNE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

B. TIMMERMANS,

Greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

B. TIMMERMANS

J.-C. WERENNE